|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**  **DRAFT** |
| **Réf SOLEIL : AFFAIRE 2025-060**  **XX – 6X2XXXXX** |
| **Objet :**  **Réalisation de 7 circuits de puissance de 30kW pour les alimentations de quadrupôles du Booster de SOLEIL II** |

PUBLIC

*La version électronique fait foi.*

Table des matières

[1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4](#_Toc211521306)

[2. OBJET ET MODALITES DU MARCHE 4](#_Toc211521307)

[2.1 OBJET DU MARCHE 4](#_Toc211521308)

[2.2 PROCEDURE 4](#_Toc211521309)

[2.3 FORME DU MARCHE 4](#_Toc211521310)

[2.4 ALLOTISSEMENT 4](#_Toc211521311)

[2.5 VARIANTES 4](#_Toc211521312)

[2.6 PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES (PSE) 4](#_Toc211521313)

[3. DOCUMENTS APPLICABLES 4](#_Toc211521314)

[4. ETENDUE DES PRESTATIONS 5](#_Toc211521315)

[5. OBLIGATIONS DES PARTIES 5](#_Toc211521316)

[5.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 5](#_Toc211521317)

[5.1.1. RESPECT DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE 5](#_Toc211521318)

[5.1.2. OBLIGATION DE RESULTAT 5](#_Toc211521319)

[5.1.3. OBLIGATION DE CONSEIL 5](#_Toc211521320)

[5.1.4. MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN OEUVRE PAR LE TITULAIRE 6](#_Toc211521321)

[5.2. CONNAISSANCE DE L’ENVIRONNEMENT 6](#_Toc211521322)

[5.3. OBLIGATIONS DE SOLEIL 6](#_Toc211521323)

[6. CONDITIONS PARTICULIERES 7](#_Toc211521324)

[6.1. PRESTATIONS EN SITE OCCUPE – CONTINUITE DE SERVICE 7](#_Toc211521325)

[6.2. DOCUMENTATION TECHNIQUE 7](#_Toc211521326)

[6.3. DOCUMENTS SOLEIL 7](#_Toc211521327)

[7. DURÉE ET DÉLAI D’EXÉCUTION DU MARCHE 7](#_Toc211521328)

[8. CONFIDENTIALITÉ 8](#_Toc211521329)

[9. TRANSPORT ET EMBALLAGE 8](#_Toc211521330)

[9.1. EMBALLAGE 8](#_Toc211521331)

[9.2. TRANSPORT ET LIVRAISON 8](#_Toc211521332)

[10. MODALITES DE CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS 8](#_Toc211521333)

[10.1. OPERATIONS DE VERIFICATION 8](#_Toc211521334)

[10.2. DELAIS DE VERIFICATION 9](#_Toc211521335)

[10.3. ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET 10](#_Toc211521336)

[10.3.1. ADMISSION 10](#_Toc211521337)

[10.3.2. AJOURNEMENT 10](#_Toc211521338)

[10.3.3. REFACTION 11](#_Toc211521339)

[10.3.4. REJET 11](#_Toc211521340)

[11. MONTANT DU MARCHE 12](#_Toc211521341)

[11.1. MONTANT 12](#_Toc211521342)

[11.2. CLAUSE DE REEXAMEN 12](#_Toc211521343)

[12. ACTUALISATION DES PRIX 12](#_Toc211521344)

[12.1. CLAUSE BUTOIR 13](#_Toc211521345)

[12.2. CLAUSE DE SAUVEGARDE 13](#_Toc211521346)

[13. DELAI D’EXECUTION ET PROLONGATION 13](#_Toc211521347)

[13.1. DÉLAI D’EXÉCUTION 13](#_Toc211521348)

[13.2. PROLONGATION DU DÉLAI D’EXÉCUTION 13](#_Toc211521349)

[14. FACTURATION - PAIEMENT 13](#_Toc211521350)

[14.1. DEMANDES DE PAIEMENT 13](#_Toc211521351)

[14.2. AVANCE 13](#_Toc211521352)

[14.3. ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS 14](#_Toc211521353)

[14.4. DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES 14](#_Toc211521354)

[14.5. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS 14](#_Toc211521355)

[15. GARANTIE 14](#_Toc211521356)

[16. PENALITÉS 15](#_Toc211521357)

[17. RÉSILIATION 15](#_Toc211521358)

[18. ASSURANCES 15](#_Toc211521359)

[19. LITIGES 16](#_Toc211521360)

[20. LANGUES 16](#_Toc211521361)

[21. DÉROGATIONS AU CCAG-FCS 16](#_Toc211521362)

# IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est :

Synchrotron SOLEIL

L’Orme des Merisiers – Départementale 128

91190 Saint-Aubin

# OBJET ET MODALITES DU MARCHE

## OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation de 7 circuits de puissance de 30 kW pour les alimentations de quadrupôles du Booster de SOLEIL II.

## PROCEDURE

Dans le cadre de la passation de ses marchés, SOLEIL est soumis aux dispositions de l’ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au Code de la Commande Publique.

La procédure de passation retenue par SOLEIL pour ce marché est la procédure adaptée ouverte définie à l’article L.2123-1 du Code de la Commande Publique (CCP), avec possibilité de négociation librement définie par l’acheteur.

## FORME DU MARCHE

Le marché est conclu sous la forme d’un marché simple à prix forfaitaire.

## ALLOTISSEMENT

Le marché n’est pas alloti. Suivant les articles L.2113-1 et R2113-1 à R2113-3 du Code de la commande publique, le choix de ne pas allotir le marché est motivé par la raison suivante : L’objet du marché ne permet pas l’identification de prestations distinctes.

## VARIANTES

Pour la réalisation de ces prestations, SOLEIL n’autorise aucune variante.

À défaut, SOLEIL considérera l’offre présentée en variante comme irrégulière.

## PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES (PSE)

La présente consultation ne contient aucune prestation supplémentaire éventuelle (PSE).

# DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissant :

1. L’Acte d’engagement et son annexe financière (DPGF) ;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. Le Cahier Des Clauses Administratives Générales FCS applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services – en vigueur à la date de signature du marché (CCAG-FCS) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Le règlement intérieur du Synchrotron SOLEIL (édition du 1er mai 2014) ;
6. Le protocole de sécurité Synchrotron SOLEIL ;
7. Le Cadre de Réponse Technique de l’entreprise et ses annexes éventuelles ;
8. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus ; ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

Est réputée non-écrite toute mention des documents établis par le Titulaire contraire aux clauses des CCAP, CCAG-FCS et CCTP précités.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d’établissement des prix. Ce mois correspond au mois de remise de l’offre du Titulaire.

# ETENDUE DES PRESTATIONS

Le Titulaire se conformera aux règlements relatifs à l’accès, à la sécurité, à la discipline et à l’hygiène en vigueur sur le site, et plus généralement, à toutes les instructions qui lui seraient données par SOLEIL. Le Titulaire s’engage à réaliser l’ensemble des prestations conformément au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et se conformera notamment aux conditions particulières prévues dans ce dernier. Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des prestations en dehors de celles définies dans ces documents, sans l’accord préalable écrit de SOLEIL.

# OBLIGATIONS DES PARTIES

## OBLIGATIONS DU TITULAIRE

## RESPECT DE LA REGLEMENTATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire s’engage à informer et à transmettre à SOLEIL, conformément à la réglementation, les pièces suivantes :

* La liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
* L’attestation du respect de ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

## OBLIGATION DE RESULTAT

La prestation, dont le Titulaire assure la direction et assume l’entière responsabilité, sera en tout point conforme aux exigences définies dans CCTP et est assortie d’une obligation de résultat.

Il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions qu’il jugera nécessaires et de demander aux interlocuteurs de SOLEIL toutes les informations requises pour satisfaire à l’obligation de résultat.

## OBLIGATION DE CONSEIL

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de SOLEIL.

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre du marché, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement SOLEIL sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts de SOLEIL.

## MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN OEUVRE PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité le matériel et les moyens nécessaires à l'exécution du marché.

Le Titulaire veille à ce que son personnel n’utilise pas les matériels appartenant à SOLEIL qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre du marché.

Si des matériels ou des moyens appartenant à SOLEIL étaient mis à disposition du Titulaire, celui-ci les mettrait en œuvre sous sa seule responsabilité.

Si des problèmes liés au personnel du Titulaire surviennent en cours d'exécution du marché, après une réunion avec le Titulaire, SOLEIL peut demander le remplacement de toute personne participant à l’exécution des prestations en cas d’anomalies avérées (insuffisance de connaissances techniques, incidents constatés…). De même, en cas d’absence non planifiée de l’un des personnels dédiés, le Titulaire devra assurer son remplacement sous 10 jours ouvrés. Le profil proposé devra être au moins équivalent à celui remplacé.

## CONNAISSANCE DE L’ENVIRONNEMENT

Le Titulaire déclare :

* Avoir pris connaissance de l’ensemble des documents visés à l’article 3 du présent CCAP et bien connaître l’ensemble des contraintes fixées par ces documents

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du marché, le Titulaire doit avoir relevé à SOLEIL tous les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires pour exécuter les prestations.

Le Titulaire est réputé avoir eu toute possibilité d’apprécier exactement l’étendue et la teneur des prestations ; il ne pourra par la suite se prévaloir d’aucune omission, insuffisance de description ou de données et d’informations pour refuser d’intégrer dans sa prestation des prestations nécessaires à son plein et bon accomplissement et notamment les études et le contrôle et suivi de réalisation des prestations connexes sans lesquelles le projet précité ne pourrait avoir une fonction optimale.

Il devra également, dans ce même objectif, et en tant que de besoin, solliciter SOLEIL le plus tôt possible afin d’obtenir les contacts utiles et nécessaires à la pleine et bonne exécution de sa mission.

Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix ou justifier un retard par suite d’insuffisance de description.

## OBLIGATIONS DE SOLEIL

Le cas échéant, SOLEIL mettra à disposition du Titulaire tout document et informations nécessaires à l’exécution du présent marché. Conformément à l’article 4.2.1 du CCTP, des moyens matériels pourront être mis à disposition pour les tests en usine avant livraison.

# CONDITIONS PARTICULIERES

## PRESTATIONS EN SITE OCCUPE – CONTINUITE DE SERVICE

Certaines prestations se dérouleront dans les contraintes d’un site occupé.

Le Titulaire est donc tenu de prendre, en accord avec SOLEIL, toutes dispositions et mesures de nature à rendre possible l’exécution des prestations dont il est chargé en maintenant l’occupation normale et habituelle des locaux existants, ainsi que l’accès et la libre circulation des personnes aux abords et au travers des lieux où s’exécutent ces prestations.

Cela implique de la part du Titulaire et du personnel employé par celui-ci, notamment :

* La mise en place des éléments de protection et leur dépose chaque fois que nécessaire,
* Le respect du planning.

## DOCUMENTATION TECHNIQUE

Tout matériel fourni sera accompagné de sa documentation technique complète en langue française ou anglaise, et en particulier des prescriptions et consignes d’installation et de mise en service.

Seront également joints, toutes les attestations spécifiques ou règlementaires relatives au matériel fourni.

## DOCUMENTS SOLEIL

Les documents remis au Titulaire par SOLEIL seront rendus à ce dernier à l'échéance du marché quelle qu’en soit la cause.

# DURÉE ET DÉLAI D’EXÉCUTION DU MARCHE

Le marché prend effet à compter de sa date de notification au Titulaire et expire le dernier jour du délai de garantie du matériel. **T0** étant la date de signature du présent contrat, le Titulaire s'engage à livrer la fourniture selon l’échéancier suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Time** | **Action** |
| T0 + \_\_\_\_\_\_ semaines/mois | xxxxxxxxxxxxxx (étape 1) |
| T0 + \_\_\_\_\_\_ semaines/mois | xxxxxxxxxxxxxx (étape 2) |
| T0 + \_\_\_\_\_\_ semaines/mois | xxxxxxxxxxxxxx (étape 3) |
| T0 + \_\_\_\_\_\_ semaines/mois | xxxxxxxxxxxxxx (étape 4) |
| T0 + \_\_\_\_\_\_ semaines/mois | Livraison à SOLEIL (étape 5) |

Le transfert de risque aura lieu au moment de la livraison sur le site de SOLEIL (après déchargement du camion).

Le transfert de propriété prendra effet après les tests d’acceptation par SOLEIL.

La réception s’exécutera avec établissement d’un **procés-verbal accepté sans réserve** par les deux parties.

# CONFIDENTIALITÉ

Conformément à l’article 5.1 du CCAG-FCS, le Titulaire et SOLEIL qui, à l'occasion de l’exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature présentant un caractère confidentiel sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s’engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par leurs salariés et agents, même après que ceux-ci auront cessés d’exercer leurs fonctions.

En complément de l’article 5.1.1 du CCAG-FCS, toutes les informations, documents et données échangés dans le cadre du présent marché sont réputés présenter un caractère confidentiel sans que le SOLEIL n’ait à signaler ce caractère confidentiel. Seuls les informations, documents ou données signalés comme non confidentiels ou rendus publics par la volonté de SOLEIL ne relèvent pas de l’obligation de confidentialité.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

# TRANSPORT ET EMBALLAGE

## EMBALLAGE

Le Titulaire soumettra à SOLEIL une solution pour l’emballage des circuits de puissance. Cet emballage devra impliquer l’utilisation des outils de manutention classiques. Les dispositifs emballés doivent être protégés de l’environnement extérieur et des chocs pendant le transport et le stockage. Conformément à l’article 20.2. du CCAG-FCS, la qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues, elle est de la responsabilité du titulaire.

## TRANSPORT ET LIVRAISON

Le transport s’effectuera conformément à l’article 20.3 du CCAG-FCS.

Le Titulaire inclura dans son offre le transport depuis l’entreprise jusqu’à SOLEIL. Le Titulaire conservera la responsabilité des marchandises jusqu’à la livraison sur le site de SOLEIL. Le transfert des risques aura lieu lorsque celles-ci auront été déchargées du camion de livraison.

# MODALITES DE CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS

## OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

* A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
* A effectué les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

L’acceptation en usine se fera sur le site du Titulaire, avec l’éventuelle présence d’un représentant de SOLEIL.

Le Titulaire informera SOLEIL au moins deux semaines à l'avance de la date prévisionnelle de ces tests de vérification. La date des tests sera fixée d’un commun accord entre les deux parties.

L’acceptation en usine de l’équipement sera validée après que le Titulaire aura démontré que celui-ci est conforme aux spécifications attendues et décrites au CCTP. Un rapport des tests d’acceptation en usine sera fourni à SOLEIL.

Un procès-verbal sans réserve signé des deux parties déclenchera la livraison de l’équipement sur le site de SOLEIL.

Une fois l’installation réalisée sur le site de SOLEIL, la réception finale de l’équipement sur site sera validée après que les performances mesurées soient conformes aux spécifications techniques décrites au CCTP.

La réception finale par SOLEIL se fera dans un délai de 2 mois suivant la date de livraison de l’équipement. Le Titulaire aura la possibilité d’assister aux vérifications, qui consistent en des mesures de performance. Les frais d’hébergement et de déplacement restent à la charge du Titulaire. L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

La période de garantie sera effective après signature des deux parties d’un procès-verbal sans réserve d’acceptation de l’équipement sur site SOLEIL.

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de SOLEIL pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du titulaire dans les autres cas.

Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

## DELAIS DE VERIFICATION

Les délais dont dispose SOLEIL pour vérifier la bonne exécution des prestations du présent marché sont les suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Prestation concernée | Délais de vérification par SOLEIL |
| Tests en usine avant livraison (article 4.2.1 du CCTP) | 2 semaines pour effectuer les vérifications et pour notifier sa décision à compter de la réception des mesures effectuées ;   * En cas de remarques, 2 semaines supplémentaire pour valider les rectifications apportées par le Titulaire à compter de la date de réception du document par SOLEIL ; * En cas de nouvelle(s) remarque(s) formulée(s) par SOLEIL, ce processus est réitéré dans les mêmes conditions. |
| Tests d’acceptation de l’ensemble sur le site de SOLEIL (article 4.2.2 du CCTP) | 2 mois pour effectuer les vérifications et pour notifier sa décision à compter de la livraison et de l’installation du circuit sur le site de SOLEIL ;   * En cas de remarques, 2 mois supplémentaire pour valider les rectifications apportées par le Titulaire à compter de la date de réception du document par SOLEIL. * En cas de nouvelle(s) remarque(s) formulée(s) par SOLEIL, ce processus est réitéré dans les mêmes conditions. |

Les constatations réalisées par SOLEIL sont consignées dans un procès-verbal mentionnant, s'il y a lieu, les réserves du titulaire.

## ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

SOLEIL effectue les opérations de vérification sur le matériel livré. À l’issue de ces opérations d’admission, SOLEIL prend une décision de réception (admission), d’ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

SOLEIL notifie sa décision dans les délais de vérification indiqués à l’article 12.2 ci-dessus.

## ADMISSION

Conformément à l’article 30.1 du CCAG-FCS, SOLEIL prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission. En cas d'admission tacite, la date d'effet est la date d'expiration des délais de constatation prévus à l'article 11.2 ci-dessus.

La notification au Titulaire de la décision d’admission du matériel installé constitue le point de départ de la période de garantie du matériel.

## AJOURNEMENT

Le présent article déroge partiellement à l’article 30.2 du CCAG-FCS sur les points suivants :

SOLEIL, lorsqu’il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d’ajourner la réception des prestations par une décision motivée qu’il notifie au Titulaire par voie électronique. Ce dernier peut présenter ses observations dans le délai indiqué dans la décision d’ajournement.

Les observations du Titulaire n’ont aucune valeur contraignante pour SOLEIL.

Le Titulaire tient compte des remarques de SOLEIL et lui présente à nouveau les prestations mises au point dans le délai indiqué dans le CCTP pour les livrables documentaires ou dans le délai indiqué dans la décision d’ajournement pour les équipements.

Les mises au point peuvent être effectuées sur le site de SOLEIL ou dans les locaux du Titulaire.

Le cas échéant, le Titulaire dispose d’un délai indiqué dans la décision d’ajournement pour enlever le matériel ayant fait l’objet d’ajournement.

Si le Titulaire ne procède pas à l’enlèvement dans les délai impartis, SOLEIL pourra procéder lui-même à l’enlèvement. Dans ce dernier cas, l’envoi ou l’enlèvement des prestations ajournées et le retour des prestations mises au point sont à la charge exclusive du Titulaire.

En cas de refus du Titulaire ou de silence gardé par lui durant le délai pour présenter à nouveau les prestations mises au point, SOLEIL a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter dans un délai d’une (1) semaine, à compter de la notification du refus du Titulaire ou de l’expiration du délai pour présenter les prestations mises au point. À défaut de décision de SOLEIL dans le délai d’une (1) semaine, les prestations sont réputées rejetées.

Les autres dispositions de l’article 30.2 du CCAG-FCS sont applicables au présent article.

## REFACTION

Conformément à l’article 30.3 du CCAG-FCS, lorsque SOLEIL estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, SOLEIL en prononce l'admission avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.  
À défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

## REJET

Le présent article déroge à l’article 30.4 du CCAG-FCS.

Lorsque SOLEIL estime que le matériel livré et installé est non conforme aux stipulations du marché et ne peut être reçu en l’état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet motivée est notifiée par voie électronique au Titulaire sans que ce dernier ne puisse présenter ses observations.

Dans ce cas, le Titulaire doit enlever, à ses frais, les équipements rejetés dans le délai indiqué dans la décision de rejet. Lorsque ce délai est écoulé, les prestations rejetées sont détruites ou évacuées par SOLEIL, aux frais du Titulaire.

Le Titulaire est tenu d’exécuter à nouveau les prestations rejetées ou d’effectuer les modifications et réparations nécessaires, qu’il indique à SOLEIL. Ces opérations seront réalisées suivant un protocole établit par SOLEIL, et dans les délais définis d’un commun accord.

En cas d’absence d’accord entre les parties, les prestations du Titulaire sont rejetées.

Le Titulaire doit retourner, à ses frais, les composants réparés et/ou modifiés à SOLEIL et dans le respect des procédures de livraison prévues au CCTP. À compter de la nouvelle livraison et installation, SOLEIL dispose d’un délai de 2 mois pour effectuer les vérifications et tests d’admission sur le matériel réparé.

SOLEIL notifie au Titulaire la décision de réception des équipements réparés et/ou modifiés dans un délai de 2 mois.

# MONTANT DU MARCHE

## MONTANT

Le montant du marché est fixé à la somme forfaitaire ferme et actualisable indiquée au sein de l’annexe financière (DPGF).

Ce montant comprend toutes les sujétions afférentes aux prestations. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché.

Les prestations du marché sont réglées par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans la DPGF. Seules les prestations supprimées ou ajoutées et/ou modifiées et ayant fait l’objet d’une fiche de modification acceptée par SOLEIL et le Titulaire, peuvent faire varier le montant du marché.

## CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions de l’article R.2194-1 du Code de la commande publique, le présent marché comporte une clause de réexamen permettant à SOLEIL de modifier, pendant toute sa durée, l’étendue des prestations, à la hausse ou à la baisse, dans les cas définis ci-après.

**Évolution des besoins de SOLEIL** : En cas de modification de l’organisation interne ou de l’apparition de nouveaux besoins, le périmètre des prestations pourra être adapté. Cela pourra inclure, à titre d’exemple, l’augmentation du nombre de circuits à concevoir, ainsi que l’intégration de besoins ponctuels nouveaux liés à l’objet du marché, entraînant une modification, une suppression ou un ajout de ligne dans l’annexe financière (DPGF).

Toute modification du périmètre des prestations fera l'objet d'un avenant au présent marché, signé par les deux parties, précisant les ajustements en termes de délais, de coûts et de ressources nécessaires. Les parties s’engagent à négocier de bonne foi les termes de cet avenant dans les meilleurs délais.

# ACTUALISATION DES PRIX

Les prix sont fermes et actualisables.

L'actualisation a pour but de transposer le prix ferme initial en un nouveau prix ferme lorsqu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix figurant dans le marché et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations (notification du marché). À cette condition, le prix est actualisable selon la formule suivante :

**P = Po [0,15 + 0,85 \*(Index-N / Index-0)]**

Dans laquelle :

* P = prix actualisé HT ;
* Po = prix HT indiqué dans l’annexe financière au mois de remise des offres ;
* Index-N = dernier indice mensuel connu du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565183, à la date d’actualisation du marché, publié par l’INSEE ;
* ICHTMo = indice mensuel du coût horaire du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565183 - du mois de la remise de l’offre initiale, publié par l’INSEE.

Le coefficient final de révision sera arrêté à la troisième décimale.

## CLAUSE BUTOIR

SOLEIL se réserve le droit d'appliquer une clause butoir sur l’évolution des prix résultants de l’actualisation. La clause butoir est définit avec une évolution des prix limitée à une augmentation de 3% maximum.

## CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas de dépassement de la clause butoir, SOLEIL se réserve le droit d’appliquer la présente clause de sauvegarde permettant la résiliation du marché sans indemnité pour le Titulaire.

# DELAI D’EXECUTION ET PROLONGATION

## DÉLAI D’EXÉCUTION

Les délais d’exécution sont précisés dans l’offre du Titulaire (CRT). Le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification conformément à l’article 13.1.1 du CCAG-FCS.

## PROLONGATION DU DÉLAI D’EXÉCUTION

Une prolongation du délai d’exécution peut être demandée par le titulaire dans les conditions fixées par l’article 13.3 du CCAG-FCS.

# FACTURATION - PAIEMENT

## DEMANDES DE PAIEMENT

Par dérogation à l’article 11.8 du CCAG, toutes les factures émises par le Titulaire au titre du présent marché devront porter la référence de ce dernier, communiquée à la notification.

Elles seront adressées par e-mail à : [finances@synchrotron-soleil.fr](mailto:finances@synchrotron-soleil.fr)

Les règlements interviendront à trente jours fin de mois de réception des factures après approbation de la prestation par SOLEIL.

## AVANCE

Sauf renonciation expresse du titulaire porté à l’acte d’engagement, une avance peut être versée dans les conditions de l’article L2191-2 du Code de la commande publique. Cette avance correspond à 20 % du montant hors-taxe global de la valeur du marché.

Le remboursement de l’avance s’effectue dans les conditions des articles R2191-11 et suivants du même Code.

## ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS

Le paiement se fera selon l’échéancier suivant :

* 20 % du montant hors-taxe global de la valeur du marché après validation des tests en usine démontrant les performances spécifiées et après livraison à SOLEIL avec établissement d’un procès-verbal accepté sans réserve par les deux parties – pour le 1er circuit de puissance.
* 10 % du montant hors-taxe global de la valeur du marché sera payé après test de réception sur site effectué par SOLEIL, démontrant les performances spécifiées du 1er circuit de puissance avec établissement d’un procès-verbal accepté sans réserve par les deux parties.
* 10 % du montant hors-taxe global de la valeur du marché après validation des tests en usine démontrant les performances spécifiées et après livraison à SOLEIL avec établissement d’un procès-verbal accepté sans réserve par les deux parties – pour les 6 autres circuits de puissance.
* Le reste du montant hors-taxe global de la valeur du marché (40%) sera payé après test de réception sur site effectué par SOLEIL, démontrant les performances spécifiées des 6 autres circuits avec établissement d’un procès-verbal accepté sans réserve par les deux parties.

Les autres prestations forfaitaires seront payées après service fait. Les prestations complémentaires seront payées sur présentation de facture, après service fait.

## DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Le délai global de paiement est fixé à trente jours à compter de la réception de la facture par SOLEIL (articles R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique).

Dans le cas de factures erronées, SOLEIL retourne les factures au titulaire pour modification. Le délai global de paiement sera suspendu. Dès réception de ou des factures corrigées, un nouveau délai global de paiement sera décompté.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit 8 points.

## PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

L’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément des conditions de paiement sont constatés par l’acte spécial (DC4) signé par le représentant légal du pouvoir adjudicateur, par le Titulaire qui conclut le marché de sous-traitance et par le sous-traitant.

Pour les sous-traitants en paiement direct, le Titulaire joint, à sa demande de paiement, une attestation indiquant la somme à payer par SOLEIL à chaque sous-traitant concerné.

# GARANTIE

Le délai de garantie est conforme à l’article 33 du CCAG-FCS : a minima, un an à compter de la date de notification de la décision d'admission.

# PENALITÉS

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-FCS, il n’y a pas d’exonération du paiement des pénalités si leur montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l’ensemble du marché. Aussi, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 20% du montant total hors taxes du marché.  
Les pénalités sont cumulables.

Les pénalités appliquées au Titulaire sont libératoires et forfaitaires. Elles seront déduites des factures suivantes. Leur application ne dispense pas SOLEIL de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l’éventualité d’un préjudice causé à SOLEIL.

|  |  |
| --- | --- |
| Objet de la pénalité | Montant de la pénalité |
| Pénalité de retard pour non-respect d’un délai d’exécution contractuel | 150 € HT par jour de retard |
| Pénalité de retard dans le cadre de la remise des livrables | 100 € HT par jour de retard |

**Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé :**

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de 100 € HT, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant du marché.

# RÉSILIATION

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-FCS, à la demande expresse et motivée de SOLEIL, le marché pourra être résilié de plein droit en cas d'inexécution, de défaillance ou de non-respect prolongé ou répétitif d'une ou plusieurs prescriptions contenues dans le présent marché.

La résiliation pourra être prononcée dès lors qu'une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, notifiée au Titulaire est restée infructueuse. Dans le cadre de cette mise en demeure, SOLEIL informera le Titulaire de la sanction envisagée et l'invitera à présenter ses observations.

Les autres cas de résiliation pour faute du Titulaire sont ceux prévus à l'article 41 du CCAG-FCS.

La résiliation pour faute du Titulaire du marché ne donne lieu à aucune indemnité.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire du marché.

# ASSURANCES

Avant tout commencement d’exécution et tout au long du marché, le Titulaire devra être en mesure de justifier qu’il est Titulaire d’une assurance de responsabilité civile professionnelle.

# LITIGES

Les parties s’efforceront de parvenir à un règlement amiable de leurs éventuels différends et seront de bonne foi dans leurs rapports.

Tout différend relatif à l’interprétation du contrat ou à l’exécution des prestations, et qui n’aura pu être résolu à l’amiable sera porté devant la juridiction compétente.

# LANGUES

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

|  |  |
| --- | --- |
| Articles du CCAP | Articles du CCAG auxquels il est dérogé |
| 10.3.2 | 30.2 |
| 10.3.4 | 30.4 |
| 16 | 14 |
| 17 | 41 |